



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire
Affaire suivie par Mathieu WILLMES

Poste / Fonction
Tél : 02 36 17 43 30

Mél : mathieu.willmes@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 30 mars 2023

à

Monsieur Jonathan LEREAU
Direction départementale des territoires du Cher
Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature

Objet : Demande de dérogation espèces protégées – Destruction et enlèvement de pieds de Scille d'automne – Projet Onagre 2023-02-24x-00203

**Ref : SEBRiNaL23_130_MW
PJ : Avis du CSRPN 2023/25**

Par courriel en date du 14 février 2023, vous avez sollicité l'avis de la DREAL sur une demande de dérogation au titre des espèces protégées portée la Direction départementale des territoires du Loiret dans le cadre de travaux liés au projet de fiabilisation de la levée du Val d'Orléans à Jargeau.

J'émetts un avis favorable au projet assorti d'une réserve

La demande de dérogation porte sur la destruction et l'enlèvement de pieds de Scille d'automne (*Prospero automnale*) pour la réalisation de travaux de réhabilitation du déversoir de Jargeau, afin de rendre celui-ci de nouveau fonctionnel pour une période de retour de crue de la Loire de 200 ans.

L'opération s'inscrit dans un programme global de fiabilisation de la levée du Val d'Orléans visant à restaurer et optimiser le système d'endiguement dans le but d'une meilleure protection des populations du val face au risque inondation. L'intérêt public majeur du projet est ainsi justifié. De plus, aucune solution alternative satisfaisante ne peut être présentée.

La zone d'emprise du projet (déversoir) se situe en continuité de la levée des Rabiteaux au nord, récemment classée en ZNIEFF de type I notamment pour la présence de végétations de pelouses sur sables enrichis en calcaire et de la Phélipée des sables (*Phelipanche arenaria*, considérée comme en danger critique d'extinction à l'échelle régionale), au sein d'espaces prairiaux mésophile classiques des levées de la Loire. Ces milieux se retrouvent également, bien que de façon plus fragmentaire, au niveau du déversoir, qui abrite également une station de Phélipée des sables, ainsi qu'une station de Scille d'automne (*Prospero automnale*), non menacée mais protégée en région Centre-Val de Loire. Si le dossier n'est pas précis quant à l'importance de cette station (« plusieurs pieds »), celle-ci semble assez réduite (« inférieure à 10 m² »).

Le projet, qui se traduit par un abaissement du niveau du déversoir (arasement du fusible) implique nécessairement la destruction de ces stations. Diverses mesures sont proposées pour réduire et compenser l'impact sur l'espèce protégée, parmi lesquelles on retiendra notamment :

– le déplacement de la station (décrite par erreur à la fois comme mesure de réduction MR6 et mesure d'accompagnement MA1) : un transfert des bulbes par plaques est envisagé avec un régilage sur une bande enherbée réservée sur la digue, présentant les mêmes caractéristiques de sol et d'exposition que la station actuelle. Le dossier précise qu'une étude pédologique sera nécessaire pour localiser le site de réception de façon optimale. On peut regretter que cette étude n'ait pas été réalisée à ce stade. De même il est indiqué que le protocole de transfert sera précisé avec le Conservatoire botanique national du Bassin parisien. L'accord formel de celui-ci sur ce principe devra être recueilli au plus tôt.

La mise en œuvre de cette mesure est prévue « en période hivernale ». Le dossier présente néanmoins une incohérence puisqu'il est précisé que « l'espèce [...] sera réimplantée au maximum 3 mois après le début des travaux soit entre novembre et janvier », ce qui sous-entend que le prélèvement peut débuter au mois d'août. Compte-tenu de la floraison tardive de la Scille d'automne (août à octobre), il est préférable de viser l'automne/hiver pour l'ensemble de l'opération (prélèvement et réimplantation), voire les mois de mai à juillet, pendant lesquels cette espèce est véritablement en dormance (la Scille d'automne développe ses feuilles après la floraison) ;

– la restauration de la végétation sur la zone de travaux après arasement (MC1) par réensemencement issu du régilage d'une partie de la terre végétale initialement décapée. Cette mesure doit permettre une recolonisation plus rapide du secteur et favoriser le retour des espèces les plus patrimoniales ;

– la gestion par fauche du secteur afin de maintenir une végétation basse, favorable de fait aux espèces de pelouses et à la Scille d'automne en particulier. En revanche la mesure prévoit une fauche annuelle en septembre/octobre, qui semble inadapté pour des espèces à floraison tardive telles que la Scille d'automne et l'Armoise champêtre. Un passage au printemps (début mai) et/ou en fin de printemps (fin novembre à fin décembre) tel qu'il est actuellement pratiqué au niveau du déversoir est donc à privilégier.

Concernant la Phélypée des sables, comme le souligne le CSRPN dans son avis joint au présent courrier, un déplacement de la station peut également être envisagé. Cette opération peut être réalisée concomitamment au déplacement de l'Armoise champêtre, mesure non reprise dans le dossier de dérogation, mais prévue dans le dossier global déposé au titre de la loi sur l'eau (MR7) ; la Phélypée des sables est en effet une espèce hémiparasite liée à l'Armoise.

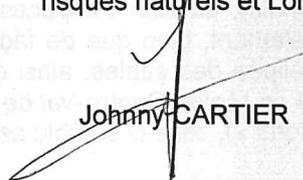
En conclusion,

– considérant l'intérêt public majeur du projet pour un motif de protection des populations ;
– considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Scille d'automne dans son aire de répartition naturelle ;

la DREAL est favorable à la délivrance de l'autorisation demandée, sous réserve du maintien des conditions de fauches actuellement pratiquées (fauche précoce de printemps et fauche tardive de fin d'automne). Elle souligne également l'intérêt de transplanter la station de Phélypée des sables également impactée.

La DREAL devra être rendue destinataire d'un rapport des actions menées et suivis réalisés.

Le chef de service eau, biodiversité
risques naturels et Loire


Johnny CARTIER